



**OBJET :** PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU SERVICE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE  
**DISCIPLINE(S) :** Curling  
**DESTINATAIRE(S) :** Officiels d'Arbitrage de la FFSG  
**PARUTION :** 01/12/2023

## A. Préambule

1. La CFOA est garante de la mise en place d'un processus d'évaluation permanente du service effectué par les officiels d'arbitrage.
2. L'objectif de l'évaluation est d'apprécier la qualité du service des officiels et de détecter l'absence d'attention à la tâche, une performance déficiente, une décision erronée ou une négligence.
3. Conformément à la règle 1.8 du règlement général des officiels d'arbitrage, la procédure suivante est mise en place à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour l'évaluation du service des officiels d'arbitrage de la FFSG en Patinage de Free Style et Ice Cross.

## B. Évènements-supports des évaluations

A l'exception des compétitions de label international se déroulant en France, l'ensemble des compétitions et des championnats se déroulant sur le Territoire sont les supports de l'évaluation du service des officiels d'arbitrage.

L'évaluation du service des officiels d'arbitrage pourra prendre deux formes :

- l'évaluation de la qualité des rapports
- l'évaluation in situ du service des officiels d'arbitrage lors des compétitions

## C. Rapports

a) Les évaluations de service sont basées sur les rapports des chef-arbitres de la compétition ou du championnat. Ces rapports pourront toutefois être complétés ou confrontés par le(s) rapport(s) de l'organisateur de la compétition ou du championnat et/ou du représentant de la CFOA présent sur site.

b) Les rapports des chef-arbitres doivent être saisis directement sous Agora dans un délai de 15 jours après la fin de la compétition. Le délai commence après la validation de la feuille de présence dans Agora.

c) Les chefs-arbitres sont tenus de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans les rapports qu'ils rédigent et leurs annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement le rapport auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la direction technique nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

d) Le pôle Evaluation de la Performance de la CFOA évalue la qualité des rapports des chefs-arbitres (sur le fond et la forme). Les rapports sont qualifiés comme *Très bons*, *Bons*, *Moyens* ou *Médiocres*.

Dans le cas de rapports estimés *Moyens* ou *Médiocres*, les arbitres peuvent être destinataires de lettres de conseil.



## D. Evaluation in situ

A l'occasion d'une compétition, un officiel d'arbitrage peut faire l'objet d'une évaluation par une personne désignée par la CFOA. Il peut s'agir d'un membre de la CFOA, d'un membre de la commission d'évaluation ou d'un officiel d'arbitrage désigné spécifiquement pour cette tâche (cf. paragraphe 1.8.2 du règlement intérieur des officiels d'arbitrage)

## E. Évaluations – Mesures

a) Conformément à la règle 1.8.4 du règlement intérieur de la CFOA, dans le cas où des notes, des actions ou des décisions d'un officiel d'arbitrage s'avèreraient manifestement incorrectes, un comportement serait incompatible avec les obligations de la fonction ou bien en cas de non-respect des règlements techniques ou administratifs, des procédures arbitrales, la CFOA est chargée d'avertir les officiels d'arbitrage.

Le dispositif mis en place qui peut, dans certains cas, aboutir à une sanction, prévoit une graduation dans les notifications adressées à l'officiel d'arbitrage concerné :

i)	<b>1<sup>e</sup> constatation :</b>	Envoi d'une notification par voie électronique,
ii)	<b>2<sup>e</sup> constatation :</b>	Envoi d'une notification par voie électronique
iii)	<b>3<sup>e</sup> constatation :</b>	Envoi d'une notification par lettre remise contre signature informant l'officiel d'arbitrage que les faits sont susceptibles de sanctions disciplinaires.

b) Les notifications demeurent valides pour deux (2) saisons consécutives auxquelles s'ajoute la saison en cours. Au cours de cette période les notifications sont par conséquent susceptibles de se cumuler entre elles.

c) Une seule notification peut être émise pour une même manifestation (ou pour un weekend end lorsqu'il comprend 2 compétitions) même si l'officiel d'arbitrage a commis plusieurs erreurs.

d) L'accumulation de trois (3) notifications peut entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire.



## F. Critères des mesures d'évaluation des Chefs Arbitres

### a) Constatation 1 :

- i) Non-respect ou non application des procédures internes, règlements techniques et/ou administratifs
- ii) Non-respect des conduites procédurales et d'attitude de service
- iii) Rapport retourné en dehors des délais impartis
- iv) Rapport non retourné
- v) Rapport incomplet
- vi) Observation inexacte ou lacunaire des règles du jeu,
- vii) Erreur(s) sérieuse(s) dans la conduite de la compétition

### b) Constatation 2 :

- i) Idem constatation de niveau 1
- ii) Escalade suite Notification 1

### c) Constatation 3 :

- i) Idem constatation de niveau 1
- ii) Escalade suite Notification 2

## F. Critères des mesures d'évaluation des Arbitres

### a) Constatation 1 :

- i) Absence non justifiée à la réunion préliminaire ou au débriefing de fin de journée ou de fin de compétition.
- ii) Non-respect ou non application des procédures internes, règlements techniques et/ou administratifs
- iii) Non-respect des conduites procédurales et d'attitude de service
- iv) Observation inexacte ou lacunaire des règles du jeu

### b) Constatation 2 :

- i) Idem constatation de niveau 1
- ii) Escalade suite Notification 1

### c) Constatation 3 :

- i) Idem constatation de niveau 1
- ii) Escalade suite Notification 2